

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°2 DTM-2016  
Au titre de l'année 2016  
RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION AFIIKAN LUTU  
« FESTIVAL PANGI UMAN FESTI 2016 »

Entre :

**LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE**, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),  
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles  
KLEITZ  
Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

**AFIIKAN LUTU**, située Route Lucien Vauchel 97370 Maripa-Soula, représentée par son  
Président Ricardo FOFI,  
ci-après dénommée « **AFIIKAN LUTU** »

D'autre part ;

Le Parc national et AFIIKAN LUTU étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,  
**Vu** l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,  
**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,  
**Vu** l'article L331-15-5 du code de l'environnement,  
**Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
**Vu** la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,  
**Vu** l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,  
**Vu** le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

**Vu** le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,  
**Vu** la demande de subvention de AFIKAN LUTU datant du 2 août 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

### **CONSIDERANT**

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations de la Charte du Parc national en termes de reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire, et plus particulièrement :
  - ✓ Mesure II-2-2-1 Développer un programme de sensibilisation aux cultures via des animations sur le territoire
  - ✓ Mesure II-3-2 Favoriser des espaces de rencontres et de dialogue entre les cultures.
- La déclinaison 2-3 – Actions de gestion et de restauration du patrimoine culturel et paysager du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la deuxième commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 28 septembre 2016 ;

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et Afiikan Lutu en vue de soutenir le projet « Festival Pangi Uman Festi 2016».

Le projet a pour objectif de favoriser le développement culturel à travers la valorisation de l'activité artisanale traditionnelle broderie et de sensibiliser la population à la tenue vestimentaire traditionnelle. Pendant toute la durée du festival, diverses animations seront aussi menées pour sensibiliser la population sur diverses thématiques (éco-responsabilité, maladies sexuellement transmissibles, addictions).

#### **Article 2 – Descriptif du projet :**

L'association Afiikan Lutu organise le 07 et 08 octobre 2016 la douzième édition « **Pangi Uman Festi** ». Cette manifestation culturelle est un événement destiné à valoriser les tenues traditionnelles Aluku et s'articule autour de concerts, d'expositions de pangi, de défilés de tenues vestimentaires et de prestation de proverbes.

#### **Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet**

Le Parc national s'engage à :

- Assurer un soutien financier à Afiikan Lutu selon les termes suivants : participation aux frais de rémunération des intervenants issus du territoire du PAG impliqués dans la réalisation ;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

Afiikan Lutu s'engage à :

- Assurer la coordination et l'organisation du projet ; ainsi que s'assurer de son bon déroulement,
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

#### Article 4 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 6 mois.

#### Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 1700€ (*mille sept cent euros*) et correspond à la subvention versée à Afiikan Lutu par le Parc national représentant 4% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 41850€ (*quarante et un mille huit cent cinquante euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 2.3, Budget 2016, compte 6573.4, UG DTM 1700€, code analytique AAPPAG.

#### Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Cachets des groupes	15177	Mairie Grand Santi	20000
Transports	13183	CTG	10000
Location de sono	3000	PAG	1700
Communication	5000	DAC	3000
Frais d'hébergement	2040	AUPLATA	<b>2000</b>
Frais de restauration	1000	CABALE BTP	<b>2000</b>
Prix pour l'élection Miss Pangi	2450	Afiikan Lutu	<b>3150</b>
<b>TOTAL des dépenses</b>	<b>41850</b>	<b>TOTAL des recettes</b>	<b>41850</b>

#### Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à Afiikan Lutu en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

ASSOCIATION Afiikan Lutu

RIB : 20041 01019 0056310L016 09

IBAN : FR04 20041 01019 0056310L01 609

BIC : BICPSSTFRPPCAY



RELEVÉ D'IDENTITÉ



NOTIFICATION D'AVOIR \*



SITUATION D'UN MANDAT CASH \*



ATTESTATION DE PAIEMENT

\* Une situation n'est valable qu'à un instant donné et peut être modifiée en cours de journée.

L'utilisation d'un relevé d'identité de compte d'épargne (RICE) est strictement réservée au Livret A, en vue de prélèvement au titre du paiement de l'impôt sur le revenu, de la redevance de l'audiovisuel, du téléphone fixe, de l'électricité, du gaz et du service des eaux.

LA BANQUE POSTALE  
CENTRE FINANCIER DE CAYENNE

COMPTE TENU EN EUROS

ASSDC AFIIKAN LUTU  
ROUTE DE L AEROPORT  
97370 MARIPASOULA

RIB - IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE  
ETABL. GUICHET NO DE COMPTE CLE RIB  
20041 01019 0056310L016 09

IBAN-IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE  
FR 04 20041 01019 0056310L016 09

BIC-IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE L'ETABLISSEMENT  
PSSTFRPPCAY

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2 342 454 090 euros - RCS Paris 421 109 345 - Code APE 351C



Une avance de 80% de la subvention soit 1360€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 340€ (20 %) sera conditionné à la présentation par Afiikan Lutu des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Afiikan Lutu assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

## Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

## Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

Pour l'association AFIIKAN LUTU, par M. Ricardo FOFI, Président de l'association,

Pour le PARC NATIONAL, par M. Gilles KLEITZ, le Directeur de l'établissement public.

## Article 9 – Actions de communication

Afiikan Lutu s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



## Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

## Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

### Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

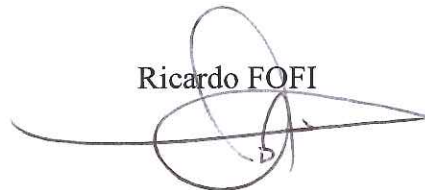
Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 04/10/2016

Pour le Parc amazonien de Guyane  
Le Directeur

  
Gilles KLEITZ



Pour l'association Afiikan Lutu  
Le Président

  
Ricardo FOFI